

Maisons-Alfort, le 28 mai 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

N.REF. : 2002-SA-0021

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation d'un procédé d'élimination de l'arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine par filtration sur un matériau à base d'hydroxyde de fer et d'oxy-hydroxyde de fer

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 24 janvier 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'autorisation d'un procédé d'élimination de l'arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine par filtration sur un matériau à base d'hydroxyde de fer et d'oxy-hydroxyde de fer et visant à obtenir un avis sur un protocole d'essais à mettre en œuvre sur un site pilote industriel.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » réuni les 9 avril et 7 mai 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que toute demande d'autorisation d'un procédé de traitement nécessite que le matériau utilisé soit autorisé et que des résultats d'essais montrent l'efficacité du traitement ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'élément concernant le mode de fabrication et la composition précise du matériau y compris la teneur en impuretés ;

Considérant que les essais réalisés sur pilote montrent que ce procédé ne semble efficace que pour des eaux ayant un pH inférieur ou égal à 7 ;

Considérant que le protocole d'essais proposé sur site industriel doit permettre de vérifier l'élimination de l'arsenic III et de l'arsenic V ;

Considérant que le protocole proposé prévoit un suivi analytique effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- demande qu'un dossier complet soit constitué sur le matériau en tenant compte des lignes directrices retenues par le CEN WG T164 pour caractériser les supports de traitement utilisés dans le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- demande que des essais de lixiviation soient effectués sur le matériau pour déterminer la nature et les quantités d'impuretés entraînaibles,

- donne un avis favorable au projet de protocole d'essais sur pilote industriel en demandant que soit vérifiée la rétention sélective de l'arsenic aux deux valences III et V et qu'au cours de cet essai, soient notés les événements qui surviendront,
- demande que le pétitionnaire précise les limites d'emploi du procédé proposé par rapport aux caractéristiques des eaux à traiter ainsi que le devenir du matériau après sa saturation en arsenic.

Martin HIRSCH